



Assemblée générale

Distr. générale
15 mars 2010

Soixante-quatrième session
Point 139 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/64/581)]

64/231. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2009

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 60/248 du 23 décembre 2005, 61/239 du 22 décembre 2006, 62/227 du 22 décembre 2007 et 63/251 du 24 décembre 2008,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2009¹,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui l'appliquent,

Réaffirmant le Statut de la Commission² et le rôle central que celle-ci et elle-même jouent dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale ;

2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2009¹ ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 30 et rectificatifs (A/64/30 et Corr.1 et 2).

² Résolution 3357 (XXIX), annexe.



A. Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

1. Évolution de la marge

Rappelant la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a donné à la Commission de surveiller l'écart (« la marge ») entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington,

1. *Note* que, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington est estimée à 13,8 pour cent, et que la valeur moyenne de la marge pour les cinq dernières années (2005-2009) est de 13,6 pour cent ;

2. *Réaffirme* qu'il convient de maintenir de 10 à 20 pour cent la fourchette fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge oscille, sur une certaine durée, autour d'une valeur médiane égale à 15 pour cent ;

2. Barème des traitements de base minima

Rappelant sa résolution 44/198 par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 2010, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 66 de son rapport¹, le barème révisé des traitements de base minima (montants bruts et montants nets) des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure à l'annexe IV dudit rapport ;

3. Équilibre entre les sexes et répartition géographique

1. *Juge décevant* que les progrès accomplis en ce qui concerne la représentation des femmes au sein des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies restent insuffisants et, en particulier, que les femmes soient nettement sous-représentées aux échelons supérieurs ;

2. *Prend note* des décisions de la Commission, telles qu'elles figurent au paragraphe 88 de son rapport¹ ;

3. *Invite* la Commission à continuer de suivre les progrès accomplis vers la réalisation de l'équilibre entre les sexes, y compris, si elle le juge opportun, sous l'angle de la représentation régionale, et à formuler des recommandations concernant les mesures concrètes qui devraient être prises pour améliorer la représentation des femmes au sein des organisations appliquant le régime commun ;

4. *Se félicite* de la décision de la Commission tendant à encourager les organisations appliquant le régime commun à promouvoir et appliquer des méthodes novatrices, notamment des initiatives de communication, pour attirer, valoriser et fidéliser les femmes et les hommes les plus compétents ;

5. *Demande* à la Commission d'examiner les mesures prises par les organisations appliquant le régime commun pour mettre en œuvre le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et de lui présenter ses conclusions, selon qu'il conviendra ;

6. *Invite* la Commission à continuer de se pencher sur les questions touchant la fidélisation du personnel féminin ;

B. Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de fonctionnaires

1. Versements à la cessation de service

1. *Prend note* de la recommandation de la Commission tendant à instituer une indemnité de départ dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies pour les titulaires d'engagements de durée déterminée qui quittent involontairement l'Organisation à l'expiration de leur contrat après dix années ou plus de service continu ;

2. *Décide* de reprendre l'examen de la question de l'indemnité de départ proposée à sa soixante-cinquième session ;

3. *Prend note* de la recommandation de la Commission tendant à ce que les organes directeurs des organisations appliquant le régime commun alignent leur barème de calcul de l'indemnité de licenciement sur celui de l'Organisation des Nations Unies et demande à la Commission d'examiner l'application de l'indemnité de licenciement et de lui faire rapport à sa soixante-cinquième session ;

4. *Réaffirme* que la prime de rapatriement n'est pas versée aux fonctionnaires qui vivent dans leur pays d'origine et travaillent à l'extérieur ni aux fonctionnaires qui jouissent du statut de résident permanent dans leur dernier lieu d'affectation et demande de nouveau aux organes directeurs des organisations appliquant le régime commun d'aligner leurs dispositions relatives à l'octroi de la prime de rapatriement sur celles en vigueur à l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Réaffirme également* que le capital-décès n'est pas versé aux personnes indirectement à charge et demande de nouveau aux organes directeurs des organisations appliquant le régime commun d'aligner leurs dispositions relatives à l'octroi du capital-décès sur celles en vigueur à l'Organisation des Nations Unies ;

2. Âge réglementaire de la cessation de service

1. *Prend note* des paragraphes 17 et 20 du rapport de la Commission¹ et demande à celle-ci de lui faire rapport, à sa soixante-sixième session, sur les résultats de l'analyse exhaustive de la possibilité de modifier l'âge réglementaire de la cessation de service, y compris les incidences à prévoir en ce qui concerne les politiques en matière de gestion des ressources humaines et les pensions ;

2. *Demande* à la Commission de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur la planification de la relève dans les organisations appliquant le régime commun, assorti de conseils et de recommandations ;

C. Questions diverses

1. Réseau de direction

1. *Note* que le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination a décidé de mettre fin aux travaux concernant le réseau de direction ;

2. *Demande* à la Commission d'étudier l'utilité et l'efficacité des mesures visant à améliorer la capacité et la qualité de la gestion au sein des organisations appliquant le régime commun et de lui faire rapport sur ces questions, selon qu'il conviendra ;

2. Méthodes applicables aux enquêtes relatives aux traitements des agents des services généraux

Prie la Commission, lorsqu'elle examinera les méthodes applicables aux enquêtes relatives aux traitements des agents des services généraux conformément au principe Flemming, dans le cadre de son programme de travail pour 2010-2011³, de donner plus de poids à la fonction publique nationale locale parmi les employeurs retenus, compte tenu du fait que l'Organisation des Nations Unies est une organisation relevant de la fonction publique.

*67^e séance plénière
22 décembre 2009*

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 30 et rectificatifs (A/64/30 et Corr.1 et 2), annexe I.*